

## Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2021-26

<b>Date validation officielle :</b> 10/12/2021	<b>Objet :</b> Plan de gestion 2022-2031 de la Réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay (70)	<b>Vote :</b> unanimité
---	--	-------------------------

Le CSRPN, réuni en séance plénière le 10 décembre 2021, a examiné au titre de l'article R.332-43 du Code de l'environnement le plan de gestion 2022-2031 de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Vallon de Fontenelay, située sur les communes de Bucey-lès-Gy et Montboillon en Haute-Saône.

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier sur la base de la présentation de M. Clément HENNIAUX, chargé de missions et de M. Raphaël VAUTHIER, responsable de secteur au Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, et des observations de M. Thomas DÉFORÉT et M. Michel LOUBÈRE, rapporteurs.

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.332-43,

**Vu** l'évaluation du premier plan de gestion (2015-2019) de la RNR du Vallon de Fontenelay menée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté,

**Vu** la proposition de plan de gestion établi pour la période 2022-2031 par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté,

**Vu** la demande d'avis formulée par la Région Bourgogne-Franche-Comté,

### Considérant :

- que la RNR du Vallon de Fontenelay, créée en 2010 avec une superficie de 41,5960 ha, présente la particularité d'être un des très rares sites à bas-marais et à pelouses marneuses du département ;
- que l'essentiel des espèces connues à enjeu de conservation se concentre au sein de ces milieux ouverts marneux et du ruisseau des Merles, qui accueille notamment une population d'Écrevisses à pattes blanches ;
- que le classement en RNR a permis la mise en œuvre de mesures de conservation de ce site à haute valeur patrimoniale, ne bénéficiant pas par ailleurs de politiques de gestion ou d'une réglementation des pratiques (Natura 2000, APPB, etc.) ;
- 

### Le CSRPN :

- note qu'à l'issue du premier plan de gestion de la RNR (2015-2019), la pérennité des pelouses marneuses et du bas-marais reste conditionnée par un arrachage manuel des jeunes arbustes et par la pratique du pâturage, et souligne qu'un accompagnement de l'éleveur par le gestionnaire est prévu dans le plan de gestion 2022-2031 pour trouver une meilleure adéquation entre ses pratiques et les enjeux de la RNR ;
- souligne l'important travail mis en œuvre pour la rédaction de ce nouveau plan de gestion ;
- note que le plan de gestion 2022-2031 prévoit :
  - d'étendre la surface des pelouses marneuses de 2,05 à 3,5 ha, sans pour autant porter préjudice à d'autres habitats naturels ou habitats d'espèces patrimoniales, et d'améliorer la connectivité des pelouses marneuses entre elles, y compris à l'extérieur de la RNR ;
  - de stopper la fermeture du bas-marais, par un arrachage des jeunes ligneux ;
  - de laisser en libre évolution les forêts, qui couvrent près de 70 % de la RNR, et d'améliorer les connaissances de celles-ci ;
  - de maintenir le bon fonctionnement écologique et la capacité d'accueil des ruisseaux pour les espèces patrimoniales ;
  - d'améliorer la qualité et la capacité d'accueil de la mosaïque des milieux bocagers pour les espèces patrimoniales ;
- constate que si l'état des connaissances sur l'hydrologie, les habitats naturels, les Trachéophytes et les Syrphes est bon, certains taxons méritent d'être étudiés plus précisément ;
- émet des doutes sur la présence de la Gélinotte des bois et précise que l'on ne dispose pas de méthode permettant d'établir la présence de l'espèce à l'échelle de la RNR ;
- note que le plan de gestion 2022-2031 prévoit de mieux connaître les impacts du changement climatique sur les pelouses marneuses, le bas-marais et les ruisseaux ;
- relève le caractère isolé de la RNR et note que le gestionnaire prévoit d'améliorer l'ancrage territorial de celle-ci ;

**Le CSRPN demande :**

- que soit affiné le niveau de priorité de chaque action prévue dans le plan de gestion, au regard des moyens humains et financiers disponibles ;
- que l'échantillonnage par placettes permanentes soit privilégié pour le suivi de la dynamique végétale des pelouses marneuses, plutôt que l'échantillonnage par transects, et que ces placettes soient positionnées sur l'aire optimale de ces pelouses marneuses, en incluant donc des zones actuellement enfrichées mais susceptibles d'être réouvertes ;
- qu'un inventaire des Bryophytes soit programmé ;
- que les inventaires faunistiques ciblés sur les groupes à faible capacité de dispersion (Insectes en général, Coléoptères en particulier) soient renforcés, compte tenu de la taille réduite de la RNR ;
- que le suivi mycologique intègre l'évaluation de la valeur patrimoniale fongique des milieux forestiers ;
- que les analyses des données issues des études naturalistes soient prévues en amont de la réalisation de celles-ci ;
- que, dans le cadre du suivi des effets du réchauffement climatique, une cartographie des assecs du ruisseau et de ses affluents en période d'étiage soit réalisée ;
- que les impacts de l'aménagement qui sera éventuellement mis en place pour traverser à pied le ruisseau des Merles à un seul endroit soient bien évalués en amont du projet ;
- qu'en fonction des moyens disponibles, les arbres abattus soient datés (dendrochronologie), afin d'améliorer la connaissance de l'histoire du site.

**En conséquence et sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le plan de gestion 2022-2031 de la Réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay.**

Le Président du CSRPN

Vincent GODREAU



V. GODREAU